



Ville de
CAGNES-SUR-MER

Alpes-Maritimes

Etat Civil - Elections

ARRETE MUNICIPAL N°2025/0926

Règlement des Cimetières de la Ville de Cagnes-sur-Mer

=====

Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-22 8° relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune par délégation du Conseil municipal, L.2213-7 à L.2213-13 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, R.2213-29 à R.2213-50 relatifs aux opérations consécutives aux décès L.2223-1, R.2223-1 à R.2223-23 relatifs aux cimetières,

VU le Code Civil, et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité du corps comme délit de violation de sépulture, 433-21-1 sanctionnant le non-respect de la volonté du défunt en matière de funérailles, R 610-5 sanctionnant le non-respect des décrets et arrêtés de police, R 645-6 sanctionnant le fait de procéder à une inhumation sans autorisation préalable de l'officier public,

VU le décret n° 2006-965 du 1^{er} août 2006 relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil,

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son **décret d'application n° 2022-1127 du 5 août 2022** pris pour l'application des dispositions relatives au domaine funéraire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2023 donnant au Maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs définis dans le cadre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour le public comme pour les opérateurs funéraires de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien de l'ordre et la décence dans les cimetières de la Ville de Cagnes-sur-Mer,

VU l'arrêté municipal du 22 avril 2024 portant règlement municipal des cimetières de la ville de Cagnes-sur-Mer

CONSIDERANT que, suite aux nombreuses évolutions juridiques, qu'elles soient législatives ou réglementaires, relatives à la gestion des cimetières communaux, l'arrêté municipal visé ci-dessus doit être mis à jour,

ARRETE

ARTICLE 1er : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté municipal 22 avril 2024 portant règlement général des cimetières est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LES DIFFERENTS CIMETIERES MUNICIPAUX

La Commune de Cagnes-sur-Mer, (ci-après désignée la Commune) possède et gère deux cimetières, le premier dénommé « cimetière Le Vieux », le second appelé « cimetière de La Buffe », d'organisation traditionnelle dont leur entrée principale est située route de Vence.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune où est située une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions sont destinées à la sépulture des personnes, à l'exclusion de tout autre usage.

CHAPITRE I - PARTAGE DES COMPÉTENCES ENTRE LE SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL "AFFAIRES FUNÉRAIRES" ET LES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PARTAGE DES COMPÉTENCES

Pour la mise en œuvre des compétences exposées dans le présent règlement, les services de la commune sont chargés respectivement, pour :

- le service Affaires Générales (bureau de l'état civil et des affaires funéraires) : de la gestion administrative et de la police intérieure des cimetières. Il délivre les autorisations de travaux, émet des avis à ce sujet, vérifie l'exécution des travaux et leur conformité et s'assure du respect du planning de travail.
- les services techniques (services espaces verts – travaux opérationnels) : de la création, de l'extension et de l'entretien des espaces qui les composent.

CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

L'ouverture des cimetières est fixée comme suit :

- à 8 heures, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Leur fermeture a lieu :

Cimetière Le Vieux

- à 18h45 heures, du 1^{er} avril 02 novembre inclus
- à 16h45 heures, du 03 novembre au 31 mars inclus ;

Cimetière de la Buffe

- à 19 heures, du 1^{er} avril 02 novembre inclus
- à 17 heures, du 03 novembre au 31 mars inclus ;

La fermeture des portes des cimetières est signalée aux visiteurs par un signal audible dans le cimetière, un quart d'heure avant l'heure fixée.

Un tableau placé aux portes des cimetières indique ces horaires.

ARTICLE 5 : RESPECT DE LA DÉCENCE

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect et la décence dus aux lieux, ou qui enfreindraient l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, notamment y parleraient à haute voix, y feraient entendre des chants profanes et troubleraient d'une manière quelconque la quiétude des personnes qui s'y recueillent, qui y commettraient un acte de nature à porter atteinte au respect que l'on doit aux défunts, seront accompagnées aux portes du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, en état d'indécence vestimentaire, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés. Les pères, mères, tuteurs, instituteurs, commettants, encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et préposés, la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Il est interdit à toute personne d'entrer dans les cimetières accompagnée d'un animal, exception faite des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs et les grilles de clôture des cimetières ;
- de monter sur les arbres et les monuments ;
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des concessions ;
- d'enlever, de déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ;
- de fouler les terrains servant de sépulture ;
- de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations publiques et privées ;
- de déposer ou de jeter sur le sol dans quelque partie que ce soit des cimetières, des fleurs, papiers, ordures, etc., lesquels devront être déposés dans des poubelles spécialement affectés à cet usage ;
- d'y chasser ;
- de circuler dans les cimetières avec des engins à moteur, sous réserve des dispositions de l'article 13
- de se livrer à des opérations photographiques, géodésiques, cinématographiques ou autres de même nature, sans l'autorisation préalable du Maire ;
- d'apposer des affiches et autres signes d'annonces autres que ceux émanant de l'administration à l'intérieur, aux portes ou sur les murs des cimetières ;

et, d'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Toutefois, des dérogations pourront être apportées à certaines interdictions prévues à l'article 6, celles-ci n'étant ni générales ni absolues.

En ce qui concerne les objets, fleurs, plantes et jardinières, les demandes, y compris celles des horticulteurs et fleuristes chargés de l'entretien des tombes seront soumises ponctuellement à l'appréciation et au contrôle du gardien.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invitée à entrer dans le bureau du gardien qui vérifiera les faits et en réfèrera à l'autorité compétente, à laquelle, le cas échéant, elle sera immédiatement présentée.

Dans tous les autres cas, l'administration municipale examinera les demandes.

Ne sont pas compris, dans ces mesures, les services municipaux chargés de l'ornementation florale des tombes ou sépultures militaires et de l'entretien des espaces verts et jardins.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE FAIRE DES OFFRES DE SERVICE

Toute distribution de cartes, imprimés ou écrits quelconques et toutes offres de service sont rigoureusement interdites à l'intérieur et aux abords des cimetières. Il est notamment défendu à tout entrepreneur d'effectuer une quelconque publicité, par exemple en apposant un panneau sur un véhicule ou du matériel de chantier restant à demeure dans les cimetières.

Ces interdictions s'adressent également à toutes les personnes intervenant à un titre quelconque dans les cimetières.

Il est également interdit à toute personne de solliciter un pourboire ou une rétribution pour tout travail résultant de sa fonction.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE AU SUJET DES DÉGATS ET DES VOLS

La Commune décline toute responsabilité au sujet des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles.

Il en est de même pour les vols qui seraient commis au préjudice de celles-ci. Il leur est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES DÉGATS OCCASIONNÉS PAR LA CHUTE DE MONUMENTS OU DE PLANTATIONS

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations dès lors que ces derniers sont en état d'entretien normal.

En revanche, les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Lorsqu'il sera évident qu'un dommage sur une sépulture aura été causé par suite d'une opération effectuée sur une sépulture avoisinante, un procès-verbal de constat sera adressé, d'une part, au concessionnaire responsable afin qu'il ne l'ignore, et d'autre part, au concessionnaire victime du dommage pour qu'il puisse, s'il le juge opportun, en demander réparation, conformément aux règles de droit commun, du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ou l'ayant droit de la sépulture ayant causé les dommages.

ARTICLE 11 : MESURES PRÉVENTIVES EN CAS D'URGENCE OU DE PÉRIL IMMINENT

En application des dispositions de l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession.

À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur jugement du président du tribunal judiciaire.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la Commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 12 : VISITE DES CAVEAUX ET DES FOSSES

Nul ne pourra descendre dans un caveau sans autorisation et sans être accompagné du gardien.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses pré creusées, maçonnées ou non maçonnées.

ARTICLE 13 : CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation des véhicules à moteur de toute espèce est autorisée dans l'enceinte des cimetières lorsque le site le permet aux jours et heures d'ouverture et fermeture des cimetières et sous le contrôle du gardien.

Toutefois, cette même autorisation est accordée aux convois funéraires et à leurs cortèges, aux entreprises travaillant pour la Commune et pour les particuliers, sauf les samedis à partir de 12 heures, dimanches et jours fériés.

L'allure des véhicules circulant dans les cimetières est limitée à 20 km/h.

Les conducteurs des véhicules sont tenus de respecter en tous points les dispositions du code de la route et, particulièrement, de céder le passage en toutes circonstances aux piétons, aux convois funéraires et aux véhicules de l'Administration.

Aucune circulation de véhicules ne se fera dans les allées piétonnières desservant les différents carrés.

Le stationnement s'effectuera de façon à ne pas gêner le passage des piétons ou entraver la circulation des autres véhicules.

Toute infraction constatée entraînera la suspension de l'autorisation de circulation dans le cimetière.

En tout état de cause, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en cas de dégradations, de vols ou d'accidents pouvant survenir aux véhicules circulant dans les cimetières. Par conséquent, les propriétaires des véhicules admis à circuler devront s'informer auprès de leurs assureurs de la couverture des risques qu'ils encourent et dont ils sont la cause.

Mesures particulières pendant les fêtes de la Toussaint : la circulation des véhicules à moteur ne sera pas autorisée le 1^{er} novembre, hormis les véhicules de secours en cas de nécessité et exceptionnellement aux personnes âgées et à mobilité réduite.

CHAPITRE III – INHUMATIONS

ARTICLE 14 : AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- avant un délai de 24 heures à compter de l'heure du décès (sauf dispositions particulières, conformément à l'article R2213-33 du code général des collectivités territoriales [C.G.C.T.]) ;
- sans l'autorisation de mise en bière et de fermeture de cercueil délivrée par le Maire du lieu de mise en bière ;
- sans l'autorisation d'inhumer délivrée par l'autorité compétente ;
- et sans l'autorisation administrative délivrée par le bureau des affaires funéraires.

Cette dernière sera préalablement remise au gardien qui s'assurera que les indications relatives au lieu d'inhumation sont exactes.

À l'arrivée du convoi, le gardien vérifiera que l'autorisation d'inhumer s'applique bien au défunt.

Il accompagnera le convoi et assistera à l'inhumation qui ne pourra être exécutée que par une entreprise dûment habilitée.

Toute personne qui, sans ces documents, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines prévues par la loi.

Sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir un cercueil préalablement à son inhumation.

ARTICLE 15 : REGISTRE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Le gardien inscrira sur un registre spécialement réservé à cet effet toutes les opérations funéraires effectuées dans les cimetières. Il y sera mentionné d'une manière précise :

- l'état civil du défunt ;
- la date de son décès ;
- la nature et la date de l'opération ;
- les références de la sépulture (n° de titre, carré et emplacement)

ARTICLE 16 : HORAIRES DES INHUMATIONS

Toutes les opérations funéraires ne pourront avoir lieu que pendant les heures d'ouverture des cimetières, tous les jours de la semaine, exceptés les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, au plus tard une demi-heure (un quart d'heure pour le Vieux cimetière) avant les horaires indiqués à l'article 4, de manière à être terminées :

- En matinée, à 12 heures toute l'année ;
- Les après-midis à 18 heures 30 pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre et à 16 heures 30 pour la période du 2 novembre au 31 mars.

Toutefois, sur décision du Maire, des dérogations pourront être apportées à ces dispositions, notamment en cas d'épidémies.

ARTICLE 17 : IDENTIFICATION DES CERCUEILS ET DES URNES CINÉRAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur :

- une plaque en matériau durable sur laquelle seront gravés l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et le nom marital du défunt, devra être fixée sur le couvercle des cercueils ;
- une plaque en matériau durable précisant l'état civil du défunt et l'indication du crématorium ayant procédé aux opérations, devra être fixée sur les urnes cinéraires.

ARTICLE 18 : INTERDICTION DE CERCUEILS NON AGRÉÉS DANS LES SÉPULTURES

Les sépultures en terrains concédés et dans les terrains communs ne pourront recevoir que des cercueils en matériau agréé.

L'emploi de cercueil métal ou de matière imputrescible est interdit.

ARTICLE 19 : INHUMATIONS EN TERRE

Chaque fosse a au moins 1,50 m de profondeur. Toutefois, cette profondeur sera réduite à 1,00 m pour les terrains affectés à l'inhumation des nouveau-nés et enfants sans vie.

Il sera possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1 m 50 de profondeur au minimum.

Le creusement mécanique devra être soumis à l'approbation du responsable du service technique des cimetières. Par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant les cimetières, les fosses creusées seront sécurisées par un entourage de protection, conformément à la réglementation en vigueur. Pour la sécurité des agents de fossoyage, et conformément aux règles de l'art, elles seront étayées pour prévenir tout risque d'éboulement.

ARTICLE 20 : INHUMATIONS EN CAVEAU

Dans les sépultures équipées de caveau, le vide sanitaire à respecter sera de 0,50 m. Les caveaux autonomes ou étanches étant munis d'un filtre épurateur, la précaution du vide sanitaire ne s'impose plus.

ARTICLE 21 : INHUMATION DANS UNE SÉPULTURE DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES PRÉCÉDANT L'ÉCHÉANCE

Pendant les cinq dernières années de la durée de la sépulture, le titulaire ou ses ayants droit seront invités à renouveler la sépulture au tarif en vigueur au moment de la décision de prorogation, pour bénéficier de l'autorisation d'inhumation. Ce renouvellement prendra effet à la date effective d'échéance.

ARTICLE 22 : OUVERTURE ET FERMETURE DES SÉPULTURES

Les familles ou leurs mandataires devront présenter une demande d'inhumation au moins vingt-quatre heures ouvrables avant l'inhumation dans les concessions ou trente-six heures ouvrables si un monument existant est à déposer.

À réception de cette demande, le Maire donnera l'autorisation d'ouverture de sépulture, de dépose de monument ou de creusement à l'entreprise choisie par la famille. Le gardien prendra une photo avant l'ouverture de celle-ci pour enregistrement au dossier.

Dès la fin de l'inhumation, les sépultures seront immédiatement comblées en totalité ou refermées par les fossoyeurs et les entreprises désignées.

En cas de force majeure reconnue par le responsable du service technique des cimetières, la fosse pourra être recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SÉPULTURES

ARTICLE 23 : AFFECTATION DES TERRAINS DES CIMETIÈRES

Les terrains des cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Ils comprennent :

1° - les terrains communs, affectés à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession, à l'inhumation des personnes décédées à l'hôpital pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles et aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

2° - un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres, dénommé « jardin du souvenir » ;

3° - les terrains pour fondation de sépultures privées sont divisés en deux catégories :

- les sépultures traditionnelles :

Elles sont concédées au moment d'un décès, pour une durée de 30 ans. Elles peuvent être équipées, en fonction des contraintes techniques et de la configuration du terrain, d'un enfeu, d'un caveau ou d'une pleine terre.

- les sépultures cinéraires :

Elles sont concédées au moment d'un décès, pour une durée de 30 ans, en columbarium sur le site cinéraire ou en caverne dans les cimetières.

Pour des raisons techniques et afin de conserver l'ordre et la régularité des alignements, les concessions sont octroyées à la suite les unes des autres. L'établissement des plans de construction des carrés appartient à l'Administration Municipale.

4° - un espace réservé à l'ossuaire situé au vieux cimetière de la Commune, spécialement affecté à la réinhumation des restes mortels trouvés dans les sépultures des terrains communs relevées et des concessions non renouvelées ou restituées ou en état d'abandon reprises par la ville. Les restes mortels pourront également, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, être crématisés et les cendres mises dans des reliquaires et déposés à l'ossuaire

ARTICLE 24 : CONCESSION DES SÉPULTURES

Les sépultures sont concédées, par le Conseil Municipal ou par le Maire si ce dernier a reçu délégation de compétence sur le fondement de l'article L.2122-22 8° du C.G.C.T., sur demande de toute personne ayant qualité pour bénéficier d'une sépulture (cf. article 2 du présent règlement), moyennant le versement d'un capital dont le montant, fixé par le Conseil Municipal, est révisé par voie de décision.

Toute concession de sépulture donne lieu à l'établissement immédiat d'un acte administratif. L'original de cet acte, signé par l'Autorité compétente, est adressé au(x) fondateur(s) de la concession.

ARTICLE 25 : IDENTIFICATION

Il appartient au(x) fondateur(s) de faire graver les références de la sépulture sur une plaque en matériau durable. Elle sera fixée sur le monument ou sur tout autre signe extérieur indicatif du lieu déterminé.

Les références des enfeus, des caveaux et des columbariums seront gravées sur chaque concession attribuée. Le concessionnaire ou ses ayants droit veilleront à ce que cette inscription reste toujours lisible.

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DE DROIT DES CONCESSIONNAIRES

Tous les terrains concédés doivent être entretenus.

À ce titre, les plantations et les jardinières devront être nettoyées régulièrement et les déchets évacués dans les poubelles disposées à cet effet dans les allées des cimetières. Les pots de fleurs ou tous autres objets déposés derrière les tombes, ou sur les passages inter sépultures, seront enlevés d'office par les agents d'entretien des cimetières et le gardien. Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

À défaut d'entretien et conformément aux dispositions de l'article L.2223-17 du C.G.C.T., les sépultures non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DES SÉPULTURES

Les concessions de terrain dans les cimetières étant plus qu'un droit de bail et moins qu'un droit de propriété, mais simplement, en faveur des concessionnaires, un droit réel immobilier de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Elles ne sont transmissibles que par voie de don, succession ou renonciation entre héritiers. Toute cession à titre onéreux est interdite.

ARTICLE 28 : DÉLIMITATION DES SÉPULTURES - USURPATION DE TERRAIN

L'emplacement concédé sera obligatoirement piqueté sur place par les services municipaux.

La Commune ne peut être tenue pour responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises par elles dûment mandatées.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

CHAPITRE V - TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 29 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les inhumations en service ordinaire ont lieu exclusivement au cimetière de la Buffe. Les terrains consacrés à ces inhumations sont accordés gratuitement par la Commune. Ils se composent de caveaux augivals individuels. La mise à disposition de la sépulture s'effectue gratuitement pour une durée de cinq années.

Ils ne pourront, en aucune façon, être convertis sur place en concessions de plus longue durée.

ARTICLE 30 : IDENTIFICATION

Les références de chaque sépulture seront indiquées par les soins des services administratifs ou techniques municipaux.

ARTICLE 31 : DIMENSIONS

Les caveaux augivals ont une dimension de 2.00 m de long par 0.80 de large. Les dimensions pour les nouveau-nés ou enfants sans vie sont de 1.00 m de long par 0.80 de large.

ARTICLE 32 : REPRISE

Les terrains communs pourront être repris par la Commune à l'issue d'un délai de cinq ans, par simple arrêté pris par le Maire.

Le Maire fera connaître par voie d'affichage au bureau du gardien du cimetière et par voie de presse la date de reprise de ces terrains.

Les familles pourront bénéficier d'un délai pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Passé ce délai, la Commune reprendra possession des terrains, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver. Les ornements seront enlevés par le service d'entretien et les restes mortels relevés seront déposés à l'ossuaire. Ils pourront également, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, être crématisés et les cendres mises dans des reliquaires et déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 33 : ENTRETIEN – AMENAGEMENTS

L'entretien général des terrains communs et le maintien en état des tumulus sont de la compétence des services techniques de la Commune.

Toutefois, des monuments particuliers de sépultures, peuvent être réalisés par les familles et doivent, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service Affaires Générales (bureau de l'état civil et des affaires funéraires).

CHAPITRE VI - SÉPULTURES – DURÉES – AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 34 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les sépultures traditionnelles sont attribuées au moment d'une inhumation, par ordre de numérotation, selon le plan général des cimetières et en fonction des contraintes techniques ou des reprises de sépultures, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 35 : DIMENSIONS

Conformément à la réglementation en vigueur, les dimensions des terrains concédés varient en fonction de la concession. Des contraintes techniques spécifiques s'imposent aux titulaires des sépultures, aux opérateurs funéraires et aux marbriers, en fonction de la superficie des terrains concédés, (enfeus, caveaux, columbariums, cavurnes).

ARTICLE 36 : NOMBRE D'INHUMATIONS

La superposition des cercueils en pleine terre ne pourra être autorisée que tout autant que le cercueil à ensevelir sera placé à 1,50m au moins de profondeur, laissant ainsi un vide sanitaire d'au moins 1,00m.

Dans les sépultures équipées de caveau, le vide sanitaire à respecter sera de 0,50m. Les caveaux autonomes ou étanches étant munis d'un filtre épurateur, la précaution du vide sanitaire ne s'impose plus.

Les enfouissements d'urnes doivent être réalisés à *minima* à 0,50m de profondeur, sans limite de leur nombre, tant en profondeur qu'en surface.

ARTICLE 37 : PASSAGE INTER SÉPULTURES

Les sépultures sont distantes les unes des autres *a minima* de 0,30m sur les côtés pour permettre la libre circulation des personnes. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

Il sera toléré que les passages inter sépultures soient recouverts par les concessionnaires de ciment ou garnis du même matériau que le monument, étant bien précisé que celui-ci devra être antidérapant.

Ces travaux seront effectués à leurs risques et périls, la responsabilité de la Commune n'étant pas engagée du fait de ces aménagements.

Des plantations d'agrément pourront être effectuées à la tête des sépultures par les services techniques municipaux, pour conserver l'aspect esthétique des cimetières.

ARTICLE 38 – CAVEAUX – MONUMENTS – CONSTRUCTIONS DE MONUMENTS SUR LES SÉPULTURES

Tout projet de pose de monument sur une sépulture devra faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en mairie. Il devra tenir compte du type des concessions existantes, de la déclivité du terrain et du caractère architectural des concessions voisines.

Le dossier présenté par l'entreprise, choisie par la famille pour l'exécution des travaux, devra être accompagné de plans détaillés et d'une photo montage présentant son insertion dans le site. Il devra, en outre, respecter les normes de sécurité de ventilation de la sépulture.

Le non-respect des alignements, des hauteurs ou de la dimension du monument entraînera la démolition de celui-ci aux frais de l'entreprise mise en cause sans pour autant préjuger des poursuites que la Commune pourrait engager à l'encontre de celle-ci.

De façon générale, les entrepreneurs doivent s'engager à respecter les prescriptions techniques définies au chapitre XIV (Travaux – plantations) du présent règlement.

Les monuments ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L.2223-12-1 du CGCT, la hauteur des monuments érigés sur les caveaux (stèles) ne devra pas dépasser 1,50 maximum au-dessus de la dalle béton de couverture.

En ce qui concerne les chapelles, la hauteur ne devra pas dépasser 4 mètres au-dessus de la dalle béton de couverture.

Dispositions particulières pour les chapelles situées dans le cimetière Le Vieux (périmètre de protection du Château Grimaldi -Monument historique) :

- **Chapelle inférieure ou égale à 5m² d'emprise au sol** : l'autorisation sera demandée auprès du service Etat civil -Service funéraire qui sollicitera l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France
- **Chapelle supérieure à 5m² d'emprise au sol** : le demandeur devra déposer auprès du service Droits des Sols, 2 avenue de Grasse, une déclaration préalable de travaux. Ce service instruira la demande sur la base du dossier déposé et interrogera l'architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 39 : AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS DES SÉPULTURES PERPÉTUELLES PAYSAGÈRES

Seule la surface de sol occupée par la sépulture est concédée. La surface de terrain délimitée autour de chaque sépulture reste, dans tous les cas, propriété communale. Cependant, elle est laissée libre d'aménagement pour des plantations ou des engazonnements, au choix des familles.

Dans un souci d'harmonie, les aménagements, plantations, abattage ou taille des arbres ou autres modifications de la sépulture, devront faire l'objet d'une demande écrite, accompagnée d'un plan du projet, auprès du service Affaires Générales (bureau de l'état civil et des affaires funéraires).

CHAPITRE VII – SITE CINÉRAIRE

ARTICLE 40 : RÈGLES GÉNÉRALES

Un « Site cinéraire » composé de columbariums et d'un jardin du souvenir ont été aménagés pour permettre le dépôt des urnes cinéraires et de recueillir les cendres des défunts dispersées à la demande des familles ou, contenues dans des urnes non reprises par les familles après crémation dans le délai réglementaire ou, enfin, provenant de sépultures dont les concessions n'ont pas été renouvelées.

Toutes les opérations funéraires se déroulant sur l'espace cinéraire feront l'objet d'une inscription à date, dans un registre spécial tenu par le gardien des cimetières.

Des cases de columbariums de 30 ans, renouvelables indéfiniment à date d'échéance et destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires, peuvent être attribuées au moment du dépôt de la demande de crémation ou du justificatif de crémation. Il en est de même pour les cavurnes situées dans le cimetière.

Les urnes peuvent également être inhumées dans tout autre type de sépulture ou scellées sur les monuments, après que la famille ou l'entreprise de pompes funèbres en ait informé le service des affaires funéraires en mairie, d'une part, et justifié l'origine de l'urne, d'autre part.

L'inhumation des urnes cinéraires, leur dépôt dans les cases du columbarium ou leur transfert, quelle qu'en soit la destination, relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres.

Les plantations et le fleurissement hors des concessions sont interdits. Seul sera toléré un signe funéraire ou une plante disposée sur la plaque et ne gênant pas la lisibilité de l'identité du défunt, ou, posé sur la tablette prévue à cet effet.

Le jardin du souvenir et les abords du columbarium seront entretenus par les services municipaux. Ils seront plantés d'arbres divers et de massifs de fleurs.

ARTICLE 41 : DIMENSIONS

Les dimensions intérieures des cases du columbarium varient selon le nombre d'urnes accueillis.

Les cavurnes, ayant une surface au sol d'un mètre carré, peuvent supporter un monument dont les dimensions ne doivent excéder la superficie concédée.

ARTICLE 42 : NOMBRE DE PLACES

Les cases du columbarium peuvent recevoir 2 à 4 urnes cinéraires, selon les dimensions ou types d'urnes. Les cavurnes pourront accueillir jusqu'à deux niveaux d'urnes

ARTICLE 43 : PASSAGES

La circulation des personnes se fera sur des passages aménagés.

ARTICLE 44 : IDENTIFICATION

Les conditions d'identification des cases du columbarium sont identiques à celles prévues par l'article 25 du présent règlement.

ARTICLE 45 : PIERRES ET PLAQUES TOMBALES

Les cases du columbarium sont équipées, dès leur attribution, d'une plaque en granit servant à fermer l'espace concédé après dépôt des urnes. Les familles pourront y faire graver les noms, dates de naissance et de décès. Elle devra être maintenue en parfait état d'entretien par les titulaires.

L'aménagement des cavurnes reste à la discrétion du titulaire ou de ses ayants droit, dans la limite de l'emprise qui lui a été concédée.

Concernant la dispersion des cendres aux jardins du souvenir, une plaque à graver pour colonne au nom, prénom, année naissance/décès pourra être accordée sur demande des familles auprès d'entreprises compétentes uniquement aux conditions et dimensions suivantes : plaque de 9 cm de longueur x 4 cm de hauteur, d'une épaisseur de 3/4 mm sur fond doré avec écriture noire.

ARTICLE 46 : ENTRETIEN GÉNÉRAL DU SITE CINÉRAIRE

Le Site Cinéraire composé de columbariums et de jardins du souvenir sont des équipements qui appartiennent au domaine public communal. À ce titre, ils doivent être entretenus par les services techniques de la Commune afin d'éviter toute dégradation et de prévenir tout risque.

En fonction des difficultés liées aux contraintes techniques qui pourraient survenir à l'occasion de la maintenance de cet ouvrage public, les urnes cinéraires déposées à l'intérieur des cases du columbarium

pourront faire l'objet d'un retrait momentané. Elles seraient, pendant la période des travaux, placées dans un caveau provisoire de la Commune.

Le titulaire de la concession, ou ses ayants-droit, sera averti par lettre recommandée avec avis de réception d'une part des travaux d'entretien réalisés et d'autre part du transfert momentané des urnes. À l'issue des travaux d'entretien, les urnes seront replacées dans leurs cases d'origine et les familles seront averties de la fin de procédure, par lettre recommandée avec avis de réception.

CHAPITRE VIII – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS – REPRISES

ARTICLE 47 : RENOUELEMENT

Les sépultures autres que perpétuelles sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance, ou dans les deux années qui suivent, par leur(s) titulaire(s) ou par un de ses (leurs) ayants-droits, au tarif en vigueur à sa date d'échéance.

Dans la mesure du possible, les familles sont avisées par écrit et par avis posé sur la sépulture de l'arrivée à échéance de celle-ci.

Tout changement d'adresse doit à ce titre être signalé à l'administration municipale, la Commune déclinant toute responsabilité au cas où l'avertissement ne toucherait pas le titulaire ou les ayants droit à l'expiration de la concession.

À compter de cette date d'échéance, ils disposent d'un délai légal de deux ans durant lequel ils pourront soit procéder au renouvellement de la concession soit, s'ils ne désirent pas la renouveler, enlever les corps qui s'y trouvent, ainsi que le monument et les objets funéraires qui y sont placés, pour les transférer dans une autre concession ou pour faire procéder à la crémation des restes funéraires.

Toutefois, la Commune se réserve le droit de retirer, aux frais de la famille, le monument avant l'expiration de ce délai s'il menace la sécurité des biens et des personnes.

Ces dispositions sont applicables aux concessions du Site Cinéraire, étant précisé qu'à l'issue du délai légal de deux ans après échéance de la concession, les urnes seront reprises par la Commune, les cendres contenues dans celles-ci seront dispersées au jardin du souvenir ou bien mises dans des reliquaires et déposées à l'ossuaire, puis les urnes détruites par les services techniques compétents de la Commune.

Au-delà du délai de deux ans, si la Commune n'a pas repris la sépulture, le renouvellement de la concession à la demande du titulaire ou de l'un de ses ayants-droits reste possible. Il s'effectue au tarif en vigueur à la date à laquelle est prise la décision de renouvellement.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement, le renouvellement anticipé d'une concession est rendu nécessaire dans la dernière période quinquennale, en cas d'inhumation.

Dans tous les cas de figure, le renouvellement prend effet à la date effective d'échéance.

ARTICLE 48 : REPRISES ADMINISTRATIVES

Si à l'expiration de ce délai le renouvellement n'est pas effectué, la Commune procédera à la reprise de la sépulture. Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la Commune.

Il est précisé qu'en cas de reprise de la concession par la Commune par suite du non renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine, par exemple lors de la construction du caveau, de la pose du monument et de celle des signes sépulcraux.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'ossuaire communal ou crématisés conformément à l'article L.2223-4 du C.G.C.T.

Les cendres recueillies à cette occasion seront soit dispersées au Jardin du Souvenir, soit placées dans un reliquaire fourni par la Commune, pour être déposées dans l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 49 : REPRISE DES SÉPULTURES À L'ÉTAT D'ABANDON

Lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est à l'état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales sera appliquée.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de trente ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

Les familles sont informées de la mise en œuvre de la procédure par le Maire, au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception.

La reprise ne pourra pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la Commune ou à un établissement public en exécution soit d'une donation soit d'une donation testamentaire régulièrement acceptée.

CHAPITRE IX - RÉTROCESSION DES SÉPULTURES

ARTICLE 50 : CONDITIONS

À l'exception de toute autre personne, le titulaire d'une sépulture ne pourra demander sa rétrocession à la commune avant un délai de dix ans à compter de la date de son acquisition, sauf exception qui sera examinée par la commune.

En effet, la commune n'est jamais tenue d'accepter une offre de rétrocession ; le titulaire bénéficie en effet d'un droit relatif et non d'un droit absolu dans la démarche qu'il effectue auprès de la commune.

Dans la limite des contraintes budgétaires qui s'imposent à lui, le Maire pourra accepter cette rétrocession à la condition impérative que la sépulture soit libre de tout corps.

Le rétrocedant devra, au préalable, enlever les objets et signes funéraires qui lui appartiendraient et qui se trouveraient sur la sépulture, à moins qu'il ne désire pas les récupérer. Dans ce cas, les ornements seront enlevés par le service municipal d'entretien et détruits par les services compétents de la Commune.

En tout état de cause il ne devra pas laisser la sépulture ouverte et sera tenu de la faire refermer dans les plus brefs délais.

Le rétrocedant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés lors de la construction du caveau et de la pose éventuelle de tombales, stèles, etc..

ARTICLE 51 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La quote-part du prix versé au centre communal d'action sociale, lorsque cette disposition était appliquée, et éventuellement, le montant des droits de timbre et d'enregistrement, ne seront en aucun cas remboursés.

Le montant restitué sera calculé au prorata du temps restant à courir au moment de la demande jusqu'à la date d'échéance normale du contrat de concession sur la base de la part revenue initialement à la commune lors de l'attribution.

Le calcul du prix de rétrocession des concessions perpétuelles se fera sur la base de deux cents ans. Le prix de rétrocession sera calculé par application de la formule « $[2/3] PA * NR / NC$ » dans laquelle $[2/3]$ permet de chiffrer la quote-part versée à la Commune –pour autant qu’il y ait eu reversement–, **PA** signifie le prix d’achat ou de renouvellement (éventuellement converti en euro) de la concession initiale, **NR** le nombre de jours concédés restants et **NC** le nombre total de jours initialement concédés.

CHAPITRE X - SÉPULTURES MILITAIRES

ARTICLE 52 : CONDITIONS

Il existe dans le Vieux Cimetière de la Commune deux carrés spéciaux affectés aux sépultures perpétuelles des militaires français ou alliés « Morts pour la France », conformément à l'article L.505 du code des pensions militaires, dont le décès réunit les conditions fixées par l'article L.498 du code précité.

Les inhumations s'y font en pleine terre.

ARTICLE 53 : ENTRETIEN – MONUMENTS

L'entretien des sépultures militaires est assuré par les soins des services municipaux. Ces sépultures présentent une ornementation uniforme.

CHAPITRE XI – CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 54 : RÈGLES GÉNÉRALES

La Commune dispose de caveaux provisoires destinés à recevoir, sous certaines conditions et garanties, les cercueils et urnes des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour des motifs divers, par exemple dans des sépultures non encore construites.

ARTICLE 55 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les dépôts temporaires de corps peuvent être effectués aux jours et heures prévus pour les inhumations. Un corps ne sera admis dans le caveau provisoire qu'au vu d'une demande formulée par la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Conformément aux dispositions des articles R.2213-26 et R.2213-27 du C.G.C.T., les corps déposés dans le caveau provisoire pour une durée excédant six jours seront placés dans un cercueil hermétique. Toutefois, il pourra être dérogé à ces dispositions si le dépôt n'excède pas six jours.

La durée maximale du dépôt est de six mois, au terme desquels le cercueil ou l'urne devra être inhumé dans une sépulture définitive.

Faute pour les personnes responsables de respecter ces délais et après mise en demeure, le cercueil sera inhumé en terrain commun aux frais de la famille, sans qu'elle puisse élever aucune réclamation de ce fait et sans préjudice des poursuites qui seront engagées à son égard.

En cas de défectuosité d'un cercueil, la famille sera informée et invitée à prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à la garantie de l'hygiène et de la salubrité publique. À défaut, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, notamment à l'inhumation en terrain commun.

CHAPITRE XII - EXHUMATIONS - RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

ARTICLE 56 : RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les opérations d'exhumation, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L.2223-19 du C.G.C.T.

Elles s'effectuent et se déroulent conformément aux dispositions des articles R.2213-40 à R.2213-42, R.2213-44 et R.2213-46 de ce même code, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation, dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 57 : AUTORISATION ET EXÉCUTION

Aucune exhumation autre qu'ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative, réduction, réunion ou ré-inhumation de corps ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire. Celle-ci sera délivrée à la demande du plus proche parent de la personne défunte, formulée au moins quarante-huit heures avant la date prévue pour les opérations qui aura justifié de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Il appartient, entre autres possibilités, au pétitionnaire de rédiger une demande par laquelle il atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

S'il est porté à la connaissance du Maire un désaccord possible sur cette exhumation, exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le demandeur, la délivrance de l'autorisation d'exhumer sera refusée, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce.

S'agissant d'urnes cinéraires, leur retrait d'une concession funéraire s'apparente à une exhumation, soumise au pouvoir de police du Maire.

En cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative, le bureau des affaires funéraires de la Commune délivrera, à l'intention du gardien ou du personnel concerné, toutes les autorisations nécessaires à l'opération.

Les exhumations « à la demande des familles » n'auront pas lieu si le parent, ou le mandataire de la famille, n'est pas présent à l'heure fixée.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins et assureront l'évacuation et l'élimination par crémation des planches issues des bières à l'extérieur des cimetières.

ARTICLE 58 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité.

De façon générale, les employés chargés de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Ils sont tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la sépulture, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation.

Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, doit être nettoyé correctement, au bord de la sépulture.

ARTICLE 59 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si lors de l'exhumation il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert, sauf cas ordonnés par l'autorité judiciaire ou administrative et que si un délai de cinq ans depuis le décès s'est écoulé.

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

De même, suite à la loi du 21 février 2022 et son décret d'application du 5 août 2022, il est possible de procéder à une réouverture de cercueil hermétiquement clos (cercueil zingué), lorsque le décès, survenu dans un pays étranger, doit lors de son retour en France être crématisé. Le corps du défunt pourra, sur autorisation de l'administration, être transféré vers un cercueil adapté à la crémation.

Il est par ailleurs défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ou des objets déposés dans le cercueil.

Tout manquement constaté sera poursuivi, conformément aux dispositions des articles 225-17 et suivants du Code pénal.

ARTICLE 60 : EXHUMATIONS DES TERRAINS COMMUNS

L'exhumation, à la demande du plus proche parent de la personne défunte, des corps déposés dans les terrains communs ne peut être autorisée que s'ils doivent être ré-inhumés dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou transportés hors de la commune pour être inhumés ou incinérés.

ARTICLE 61 : FERMETURE DES SÉPULTURES

Dès la fin de l'opération, les sépultures seront immédiatement nettoyées et refermées par les agents de l'entreprise ayant procédé aux travaux.

ARTICLE 62 : EXHUMATIONS POUR TRAVAUX

Si des travaux s'avèrent nécessaires dans une sépulture, les cercueils, urnes cinéraires ou boîtes à ossements seront déposés au caveau provisoire le temps nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 63 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge des familles.

ARTICLE 64 : HORAIRES ET PÉRIODE D'INTERDICTION

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés.

Des travaux préparatoires pourront être réalisés la veille de l'opération d'exhumation, en dehors des heures d'ouverture au public, avec déclaration préalable auprès des services techniques de la Ville, étant précisé qu'une mesure de protection individuelle devra obligatoirement être prise par la société effectuant les travaux d'ouverture de caveau ou de fosse, par installation, par exemple, d'une plaque ou d'un système stable d'obturation.

La Ville se réserve la possibilité d'engager une action récursoire en responsabilité à l'encontre de l'opérateur défaillant, en cas de non respect de cette disposition.

À l'occasion de reprises administratives de sépultures non renouvelées ou en état d'abandon, et pendant la durée intégrale des travaux, le cimetière ne sera pas accessible aux familles et aux opérateurs funéraires.

Les familles seront averties de cette modification horaire par communiqué de presse et par affichage aux portes des cimetières. Un courrier complémentaire sera adressé aux sociétés intervenant régulièrement dans le cimetière pour les en avertir.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il est formellement interdit de réduire ou exhumer les corps pendant les périodes soit de forte pluie soit de température supérieure à 30° à l'ombre à l'ouverture programmée de la fosse.

Cette disposition n'est pas appliquée lorsque l'autorité judiciaire ou administrative habilitée ordonne ces opérations ou lors de l'exhumation d'un cercueil hermétique.

ARTICLE 65 : REFUS D'AUTORISATION D'EXHUMATION

L'autorisation d'exhumer un corps pourra être refusée si la demande est contraire aux souhaits du défunt quant à ses lieu et mode d'inhumation, à la sauvegarde de la salubrité et de l'ordre publics.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

CHAPITRE XIII – OSSUAIRES

ARTICLE 66 : GÉNÉRALITÉS

Au Vieux Cimetière, un « ossuaire » est aménagé pour recevoir les restes des personnes retirés des terrains communs après l'expiration du délai de rotation ou des sépultures dont la durée de concession expirée n'a pas été renouvelée ou provenant de concessions à l'état d'abandon, reprises par la Commune.

Dans le respect des dispositions de l'article L.2223-4 du C.G.C.T., lorsqu'il sera procédé à la crémation de ces restes, les cendres, si elles n'ont pas été répandues sur l'espace de dispersion du site cinéraire, seront recueillies dans des reliquaires pour être déposées dans l'ossuaire.

Cette opération sera consignée sur un « registre ossuaire ».

Après chaque dépôt, le gardien s'assurera de la fermeture de l'ossuaire en service.

CHAPITRE XIV - TRAVAUX – PLANTATIONS

ARTICLE 67 : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Tout projet de travaux doit être soumis au visa du responsable du service Affaires Générales (bureau de l'état civil et des affaires funéraires). La demande indiquera les nom, prénom du concessionnaire, les références de l'emplacement concédé et sera accompagnée, si besoin est, du plan et des dessins, ainsi que la nature des travaux entrepris.

Aucune construction ne pourra être exécutée dans les cimetières sans que le gardien en ait été préalablement averti ; un avis de travaux visé par le responsable du service Affaires Générales (bureau de l'état civil et des affaires funéraires) et précisant les références de la concession leur sera remis.

Le responsable du service Affaires Générales (bureau de l'état civil et des affaires funéraires) ou son représentant, ou bien le gardien, surveillera l'exécution des travaux de construction, de manière à prévenir les infractions, empiètements et nuisances. Il constatera l'état des lieux avant et après les travaux. Les entreprises seront tenues de se conformer strictement aux instructions qui leur seront données par les agents de l'administration.

Tout creusement ou construction de caveaux entrepris sans autorisation sera immédiatement suspendu sur la réquisition des agents de l'administration qui pourront faire appel à la force publique si nécessaire.

Toute dégradation ou dommage commis par les concessionnaires ou les entreprises aux chemins, allées, arbres et plantations sera constaté afin que l'administration puisse en obtenir réparation aux frais du contrevenant.

Il est expressément défendu d'établir des chantiers ou ateliers permanents à l'intérieur des cimetières.

De même, aucun stockage de matériaux de sable, graviers, bois, etc., n'est autorisé. Les services municipaux enlèveront sans préavis tous matériaux et matériels stockés.

Il est interdit d'encombrer les allées des cimetières et d'y gêner la circulation par des échafaudages ou des dépôts de matériaux destinés à la mise en place de l'habillage des monuments.

Lesdits matériaux ne pourront être déposés à l'intérieur des cimetières qu'en vertu d'une autorisation écrite du responsable des cimetières indiquant le lieu du dépôt, l'espace occupé et le temps que devra durer l'occupation.

ARTICLE 68 : DÉGRADATIONS

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises une dégradation quelconque aux sépultures voisines ou aux installations communales, une copie du procès-verbal qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge opportun, en demander réparation, conformément aux règles du droit commun, du fait de la responsabilité civile encourue par l'auteur des dommages.

ARTICLE 69 : INSCRIPTIONS

Toute inscription autre que les noms, prénoms et les dates de naissance et de décès, profession et titres ne pourra être apposée sur les pierres tombales qu'après approbation du Maire.

Les inscriptions en langue étrangère ne seront admises que sur présentation de leur traduction effectuée par un traducteur agréé près les tribunaux (liste disponible en mairie).

Un avis de travaux sera remis par le graveur au gardien des cimetières. Cet avis devra comporter les références de la concession ainsi que le texte à graver et, éventuellement, sa traduction.

ARTICLE 70 : PLANTATIONS

Le service technique des cimetières réalise chaque année de nouvelles plantations et aménagements d'espaces verts.

Afin de prévenir les dégradations qui pourraient en résulter, les plantations ornementales seront réalisées par les familles dans les limites de la concession.

Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles ou gênantes devront être supprimées, à la première mise en demeure du responsable du service des cimetières, par les familles.

La mise en place de pots ou la construction de jardinières au pied des tombes est interdite en dehors des limites de la concession.

CHAPITRE XV - ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 71 : ATTRIBUTIONS DU GARDIEN DES CIMETIÈRES

Le gardien des cimetières étant un agent d'exécution, tout problème en rapport avec le public, avec les entreprises travaillant dans les cimetières ou les entreprises de pompes funèbres, doit faire sans délai l'objet d'un compte rendu écrit au responsable du service des cimetières. En cas d'incident majeur, il doit en référer sans délai à l'autorité municipale.

Le gardien des cimetières, assermenté en cette qualité, est chargé de l'application des mesures d'ordre et de police générale prévues par le présent règlement et plus particulièrement :

- d'ouvrir et de fermer les portes des cimetières à l'heure indiquée par le règlement après en avoir avisé les visiteurs par le signal convenu ;
- d'exiger tous les documents réglementaires avant toute opération par les entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie, de ne rien autoriser sans ces documents et d'en assurer leur conservation ;
- de veiller à ce qu'aucune planche de cercueil ne soit laissée à l'intérieur des concessions ou des cimetières après les opérations d'exhumation ;
- de veiller à ce que les fosses destinées aux inhumations soient creusées à la profondeur réglementaire et à ce que le vide sanitaire imposé soit respecté au moment de l'inhumation ;
- de veiller à ce que les caveaux ou enfeus soient équipés de la filtration adéquate avant chaque inhumation ;
- d'indiquer aux concessionnaires, en se conformant à l'ordre d'attribution défini par le responsable du service funéraire de la Commune, l'emplacement de leur concession ;
- de contrôler l'entrée de tout véhicule.
- A l'arrivée d'un convoi dans les cimetières, le gardien exigera la remise des documents indiqués à l'article 14 du présent règlement. Après les avoir reçus, il accompagnera le convoi et veillera au parfait déroulement des opérations d'inhumation. Il transcrira ensuite sur le livre des opérations funéraires par ordre chronologique, les noms et prénoms des personnes décédées ainsi que les références de la sépulture où a eu lieu l'inhumation.

Le gardien des cimetières est chargé de procéder à la numérotation de toutes les catégories de sépultures selon le plan général des cimetières.

Il se tient à la disposition du public et des entreprises pour tout renseignement relevant de ses compétences et de ses attributions.

Les heures d'ouverture du bureau sont les suivantes, du lundi au vendredi ainsi que tous les samedis matins :

- de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16h30 du 03 novembre au 31 mars ;
- de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18h30 du 1^{er} avril au 02 novembre.

Les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, le bureau du gardien est fermé.

Le gardien des cimetières ne doit se livrer à aucun commerce et ne faire aucune offre de service, telle que mise à disposition du personnel ou du matériel communal, réalisation ou surveillance de travaux de construction, de terrassement ou de plantation au profit des particuliers ou des entreprises.

Il parcourt fréquemment les cimetières dans toute leur étendue afin de veiller au bon ordre et de s'opposer à toute dégradation.

Il est chargé de tenir à jour les registres et fichiers en accord avec le bureau administratif des cimetières.

Il est tenu, afin d'éviter tout risque de confusion ou d'erreur dans la numérotation, d'assister à toutes les opérations effectuées par les entreprises de pompes funèbres.

ARTICLE 72 : ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL D'ENTRETIEN

Le personnel des cimetières, (services espaces verts – travaux opérationnels) est chargé de l'entretien des espaces verts et des massifs, ainsi que la propreté des allées et des dépositoires.

Il ne doit se livrer à aucun commerce et ne faire aucune offre de service, telle que mise à disposition du personnel ou du matériel communal, réalisation ou surveillance de travaux de construction, de terrassement ou de plantation au profit des particuliers ou des entreprises.

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 73 : DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION

Toute autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers, ainsi que de ceux de la Commune.

Les tiers qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte conservent la faculté de les faire valoir devant l'autorité compétente.

En conséquence, les permissionnaires restent directement responsables vis-à-vis de la Commune et des tiers, de tous dommages, dépréciations ou accidents qui pourraient résulter de leur fait.

ARTICLE 74 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions et infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 75 : REGISTRE DES RÉCLAMATIONS ET OBSERVATIONS

Un registre, destiné à recevoir les réclamations et observations, communicable sur simple demande, sera tenu par le gardien à la disposition du public.

Toute réclamation, plainte ou observation, devra être signée par son auteur ou par son représentant, qui indiquera ses nom, prénom, adresse et téléphone.

Ce registre sera présenté mensuellement au service des affaires funéraires en mairie.

ARTICLE 76 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRETE

La directrice générale des services, le commissaire de police, le directeur de la police municipale, le trésorier principal municipal, les responsables des services « état civil et affaires funéraires », « espaces verts », « travaux opérationnels » et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera affiché conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., et tenu à la disposition des administrés en mairie, dans les mairies annexes, en ligne sur le site de la Commune et auprès du gardien des cimetières.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 9 Juillet 2025

Louis NEGRE



Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer
Président délégué de la Métropole
Nice Côte d'Azur

